

## ARRÊTÉ DU MAIRE

|           |                                                                                         |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Objet :   | <b>Réglementation du stationnement – Interdiction de stationner – Rue Jean Perrier.</b> |
| Service : | <i>Police Municipale</i>                                                                |

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 à R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R411-27, R411-28 et R415-6,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**CONSIDÉRANT** que face à l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**CONSIDÉRANT** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue Jean Perrier doit être interdit en raison de son étroitesse,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Cet arrêté abroge toute réglementation antérieure liée au stationnement sur les sections des voies visées ci-dessous et notamment l'arrêté numéro 2019\_033.

**Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue Jean Perrier.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire matérialisant les dispositions de l'article 2 est mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

**Article 5 :** Tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-  Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gex,
  -  Monsieur le directeur général des services de la ville de Gex,
  -  Monsieur le directeur du pôle opérationnel et aménagement de la ville de Gex,
  -  Monsieur le chef de service de la Police municipale de Gex,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,  
Fait à Gex, le 18 novembre 2025.  
Le Maire,  
Patrice DUNAND



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il conviendra de saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 21 novembre 2025 et publié sur le site internet de la Ville le 21 novembre 2025.